



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2024-13-DREAL

prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires suite à mise en évidence d'une
pollution

Société INOVYN FRANCE

Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

Le préfet du JURA

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.3 du titre 2 chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 modifié prescrit les valeurs limites maximales suivantes au dichlorométhane en sortie de l'Aillon :

- concentration maximale instantanée : 250 µg/l
- concentration moyenne journalière maximale : 125 µg/l
- flux journalier maximal : 1,3 kg/j
- flux annuel maximal : 237,3 kg/an

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, le 13 février 2024, plusieurs dépassements des valeurs limites fixées en flux journalier de dichlorométhane avant rejet au milieu naturel (sortie de l'Aillon) ; que ces dépassements ont lieu depuis le 25 janvier, ont atteint plus de 3 fois la valeur limite prescrite, et que le flux n'était pas revenu à la conformité lors de l'inspection du 20 février 2024 ; qu'aucun dépassement n'est constaté en concentrations ; que ces dépassements semblent liés à un épandage accidentel de dichlorométhane ayant eu lieu le 18 janvier 2024 sur des sols non imperméabilisés, attribué à l'activité de Solvay sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 20 février 2024, que des mesures immédiates ont été prises suite à l'incident du 18 janvier 2024, mais qu'aucune mesure complémentaire n'a été prise ensuite, notamment suite aux constats d'augmentation du flux en sortie de l'Aillon, ni suite au constat de dépassement de la valeur limite ; que les modes de transfert de la pollution ayant atteint les sols le 18 janvier vers les eaux de surface restent à investiguer plus précisément, afin de cerner d'éventuels moyens d'action visant à revenir à un flux sortant conforme en sortie de l'Aillon ;

CONSIDÉRANT que le dichlorométhane est associé à une mention de danger H351 "Susceptible de provoquer le cancer";

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement indique que "En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente." ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas d'espèce, les dépassements de flux limite sont toujours en cours, et qu'il convient par conséquent de prescrire dans des délais maîtrisés la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes rendus nécessaires pour limiter les conséquences de l'incident du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la notion d'urgence associée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SASU INOVYN FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté,

- **sans délais, de :**
 - Maintenir la surveillance renforcée quotidienne du dichlorométhane dans l'égout d'eau pluviale et au rejet sortie de l'Aillon et la compléter par une surveillance quotidienne du même paramètre dans l'égout pluvial arrivant point 13 du contre-fossé. Cette surveillance renforcée est maintenue jusqu'au constat d'un retour à la conformité réglementaire sur ce paramètre pendant une période continue d'au moins 15 jours.
- **dans un délai de 15 jours, de :**
 - Rechercher les vecteurs potentiels de transfert de cette pollution menant aux rejets non conformes en sortie de l'Aillon, y compris via la compréhension des processus menant à la pollution de l'égout pluvial du secteur Fluorés/CLM (profondeur de l'égout et hauteur piézométrique de la nappe perchée à son droit, état d'étanchéité de l'égout d'eau pluviale...),
 - Identifier et mettre en place tout moyen techniquement et économiquement acceptable permettant de maîtriser le flux sortant de dichlorométhane et d'atteindre dans les meilleurs délais la conformité au flux journalier en sortie de l'Aillon.

Ces actions seront menées, autant que possible et nécessaire, de concert avec Solvay France.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la réalisation de chacune de ces étapes.

ARTICLE 2 - REMISE DU RAPPORT D'INCIDENT ET SUITES

La société Inovyn France transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident **dans un délai de 15 jours**; ce rapport est préférentiellement commun avec celui de la société Solvay France. Celui-ci précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les bilans matières permettant de déduire les quantités de dichlorométhane émises à l'environnement (sol, nappes, eaux de surface...), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

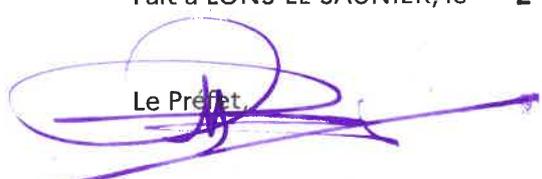
Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, la Directrice de cabinet de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs les Maires des communes de Tavaux, Damparis et Abergement la Ronce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet,


Serge CASTEL

